



Mettre fin à une période d'essai

Par **lily**, le **15/02/2012** à **11:06**

Bonjour,

Je suis en période d'essai depuis le 12 décembre au sein d'un cabinet d'Avocat en tant que secrétaire juridique et ce pendant 2 mois.

Ayant eu des congés sans solde dès le début de ma période d'essai la fin totale de celle-ci est prévue pour le 19 février mais je suis actuellement en arrêt maladie jusqu'à vendredi.

il se trouve que je souhaite mettre fin à cette période d'essai et partir de mon poste puisqu'il n'y a pas un jour où j'ai pas le droit à subir les humeurs de mes employeur (critiques quotidiennes, rabaissement, ...) bref, je ne supporte plus de travailler dans cette ambiance.

Je voudrai savoir comment dois-je procéder pour mettre fin à ma période d'essai ? combien de temps à l'avance dois-je les prévenir pour être en règle ? peuvent-ils m'obliger de rester ?

merci d'avance pour vos réponses

Par **DSO**, le **15/02/2012** à **14:28**

Bonjour Lily,

Vous devez respecter un délai de prévenance de 48h00. Vous pouvez rester en maladie durant ce temps.

Cordialement,
DSO

Par **lily**, le **15/02/2012** à **14:51**

Donc je dois les prévenir aujourd'hui (puisque si j'étais pas été en maladie ma période d'essai aurait été fini vendredi) ou la semaine prochaine à mon retour ?

Par **DSO**, le **15/02/2012** à **16:00**

Comme vous le souhaitez, puisque vous n'envisagez pas de reprendre.

DSO

Par **lily**, le **15/02/2012** à **16:02**

oui mais si je retourne lundi à mon poste est ce que je serai dans la loi si j'indique mon souhait de plus y retourner ?

Par **DSO**, le **15/02/2012** à **16:08**

Envoyez un email aujourd'hui, doublez-le d'un courrier RAR au cas où. Le délai de 48h sera ainsi respecté. Votre contrat cessera à l'issue de ce délai.

DSO

Par **pat76**, le **15/02/2012** à **16:47**

Bonjourlily

Le congé sans solde vous a été imposé ou c'est vous qui l'aviez demandé?

Par **lily**, le **15/02/2012** à **16:56**

je vous remercie pour ces réponses, je viens d'envoyé le mail.

Par **lily**, le **15/02/2012** à **16:57**

le congé sans solde m'a été imposé puisqu'il s'agissait d'une période où le cabinet est habituellement fermé

Par **pat76**, le **15/02/2012** à **17:44**

Rebonjour

L'employeur ne peut pas vous imposer de congé sans solde qu'il soit avocat ou pas.

Il doit donc vous payer les jours pendant lesquels vous n'avez pas pu travailler pour cause de fermeture du cabinet.

Ce n'est pas un avocat spécialiste en droit du travail je présume.

Vous pourrez donc lui demander par lettre recommandée avec avis de réception le mettre en demeure de vous payer les journées pendant lesquels un congé sans solde vous a été imposé alors que cela est totalement illégal.

Vous indiquerez à votre employeur ce qui suit et qu'il aurait dû effectuer.

Article R5122-10 du Code du travail

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel des salariés, ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent prétendre individuellement aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 2 avril 1997; pourvoi n° 95-42723:

" C'est à l'employeur qu'il appartient de transmettre la demande du salarié fondée sur les dispositions de l'article R 351-52 (R 5122-10 nouveau) au service de la direction départementale du travail et de l'emploi."

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 24 mars 1993; pourvoi n° 91-41206:

" C'est à l'employeur de transmettre la demande de chômage partiel du salarié. A défaut, il peut être condamné à verser les indemnités correspondantes."

Vous garderez une copie de votre lettre.

Vous précisez bien qu'il est dans l'obligation de vous payer les journées pendant lesquelles vous auriez dues travailler et qu'il vous a imposé un congé sans solde.

Vous indiquez que faute d'avoir reçu le paiement de ces journées de chômage forcé, vous prendrez contact dans un premier temps avec l'inspection du travail et qu'ensuite vous l'assignerez en référé devant le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir vos droits.

Si vous deviez vous faire aider pour la procédure devant le Conseil des Prud'hommes, passez par un syndicat, cela vous évitera une mauvaise surprise...

Par **lily**, le **16/02/2012** à **09:34**

très bien merci beaucoup pour ces informations.

Pour l'histoire de mettre fin à ma période d'essai suis-je obligé d'envoyer en plus du mail une lettre en RAR ?

parce qu'en faite hier la poste été fermée quand j'ai voulu y aller et aujourd'hui sa fera que 24h de délai de prévenance alors que lundi je veux absolument pas y aller, j'irai le matin très tot pour reprendre mes affaires et mettre mes clé dans la boîte aux lettres mais pas pour travailler.

est ce que si j'ai pas de réponse de leur part j'ai le droit de ne pas y aller lundi ?

Par **lily**, le **16/02/2012** à **11:22**

j'ai envoyé le courrier en LR+AR aujourd'hui avec ma lettre que j'ai écrite à la date de hier en espérant que sa soit bon pour pas que j'y aille lundi =/

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **11:34**

Bonjour Lily,

Le code du travail n'impose aucun formalisme pour la rupture d'une période d'essai d'un salarié.

Une rupture verbale est donc possible.

En réalité, il est toujours préférable de procéder par écrit pour éviter d'éviter tout problème.

Si l'employeur a accusé réception de votre mail, il est inutile d'envoyer votre courrier RAR.

Cordialement,
DSO

Par **lily**, le **16/02/2012** à **11:36**

j'ai envoyé le courrier il y a 30 minutes au moins je suis certaine qu'elles l'auront bien reçu.

Donc c'est bon je suis couverte pour lundi ?

Par **pat76**, le **16/02/2012** à **11:56**

Bonjour

N'oubliez pas de réclamer le paiement de vos jours de congé sans solde que l'on vous a imposés illégalement.

Par **lily**, le **16/02/2012** à **12:40**

oui je l'ai mentionné dans ma lettre que j'ai envoyée ce matin mais je voudrai juste savoir si je suis couverte si j'y vais pas lundi ? histoire que j'ai pas de problème en y allant pas (je les ai prévénues dans le mail d'hier sa suffit ?)

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **12:40**

Vous n'avez pas répondu à la question: l'employeur a-t-il accusé réception de votre mail?

DSO

Par **lily**, le **16/02/2012** à **13:03**

nan mais normalement le courrier sera réceptionné demain.

mais mon adresse mail m'a notifiée que le mail avait bien été remis

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **13:36**

Il est donc inutile de vous présenter lundi à votre travail.

Cordialement,
DSO

Par **lily**, le **16/02/2012** à **13:42**

très bien => en tout cas pour toutes vos réponses

Par **pat76**, le **16/02/2012** à **14:04**

Bonjour

Vous devrez quand même vous présenter pour récupérer, le certificat de travail, l'attestation pôle emploi et l'exemplaire du solde de tout compte.

Ces documents sont quérables et l'employeur n'a aucune obligation de vous les envoyer, il doit juste les tenir à votre disposition.

Par contre il pourra éventuellement vous envoyer votre bulletin de salaire et votre chèque.

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **14:05**

Bien sûr, mais pas lundi pour travailler.

Par **lily**, le **16/02/2012** à **14:10**

d'accord donc je dois leur demander quel jour il faut que je me rend sur mon lieu de travail pour récupérer tous les documents nécessaires ?

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **14:12**

Oui.

Par **lily**, le **16/02/2012** à **14:14**

d'accord merci beaucoup pour votre aide

Par **lily**, le **16/02/2012** à **14:45**

l'une de mes patronnes viens de m'appeller pour me dire que le délai de prévenance de 48h s'applique en temps normal et étant en arrêt maladie elle me dit que je dois du coup venir travailler lundi et mardi...

je pense que je vais faire ce qu'elles me disent tant que j'arrive à partir de la-bas elles sont tellement pourries qu'elles sont allée jusqu'à mettre en doute l'arrêt de travail de mon médecin et limite à me traiter de menteuse.

Par **DSO**, le **16/02/2012** à **15:26**

C'est du grand n'importe quoi. Que vous soyez en arrêt maladie ou pas ne change rien à la computation du délai !

Demandez-donc lui de vous fournir le texte de loi sur lequel elle s'appuie !

Êtes-vous certaine qu'elle est avocate ?

Cordialement,
DSO

Par **lily**, le **16/02/2012** à **15:46**

ba je commence sérieusement à me demander ... je commence vraiment à me dire que je fais bien de partir de la bas ...

Par **pat76**, le **16/02/2012** à **16:01**

Et pour le paiement des jours du congé sans solde, elle ne vous a pas indiqué que la législation du travail s'impose.

Depuis quand étiez-vous en arrêt maladie?

C'est un extrait de votre convention collective concernat la période d'essai.

C'est la convention collective n° 3078 qui concerne le personnel salarié non avocat.

Un renouvellement de votre période d'essai était prévu dans le contrat?

Convention collective IDCC 1000

Avenant n° 92 du 24 octobre 2008 relatif à la période d'essai

Article En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

L'article 10 de la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avocats et leur personnel est modifié comme suit :

« Article 10

2. Pendant la période d'essai, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment dénoncer le contrat :

2. 1. Lorsqu'il y est mis fin par l'employeur, ce dernier doit respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à :

? 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;

? 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;

? 2 semaines après 1 mois de présence ;

? 1 mois après 3 mois de présence.

2. 2. Lorsqu'il y est mis fin par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours. »

Par ailleurs selon le dernier alinéa de l'article L 1221-25 du Code du Travail qui indique:

" La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance."

Par lily, le **16/02/2012** à **23:21**

Alors je suis en arrêt maladie depuis mardi après midi et elles ne m'ont pas fait savoir le renouvellement de ma période d'essai ni écrit ni oralement ... j'ai cru comprendre que le fait de ne pas informer ou demander l'accord du salarié sur la période d'essai sous entendait l'embauche définitive et je vous avoue que pour des questions de facilités je reste dans le truc bébette et je fais comme si je ne savais pas